

Article 4 : Tout changement d'adresse postale devra être notifié dans les plus brefs délais au service des cimetières de la commune de Mont de Marsan. Néanmoins, il appartiendra impérativement aux ayants droits de renouveler la concession à son terme.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis à Madame la Préfète des Landes, au(x) titulaire(s) de la concession et au Trésorier de l'agglomération de Mont de Marsan.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2025



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Date d'affichage :

Date de notification :

identifiant unique : 040-214001927-20200710-2025_07_0145-AU

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
 - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau
- (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).